

Règlement du fonds « Directives anticipées »

1.- Champ d'application

Il est créé un fonds « Directives anticipées » dont le but est de proposer un service « conseil à la rédaction de directives anticipées ». Les directives permettent de déterminer le traitement médical souhaité ou non, si le/la rédacteur/trice est dans l'impossibilité de s'exprimer. Elles peuvent aussi être déposées auprès de la Croix-Rouge suisse, de manière à ce qu'elles soient accessibles à tout moment.

2.- Bénéficiaires

Ce fonds est destiné à financer la prestation « conseil à la rédaction de directives anticipées ».

3.- Financement

Ce fonds est alimenté par des dons versés en faveur de ces activités ou par une allocation des dons sans affectation particulière réalisée par le Comité.

4.- Utilisation

Ce fonds est destiné à couvrir les besoins financiers liés à l'activité « Directives anticipées ».

5.- Gestion du fonds

Ce fonds est géré par la Croix-Rouge genevoise.

Il n'existe pas de placement spécifique lié à ce fonds.

6.- Dissolution

En cas de disparition de l'activité liée à ce fonds, celui-ci sera attribué à une autre activité de la Croix-Rouge genevoise se rapprochant le plus du but initial.

7.- Entrée en vigueur

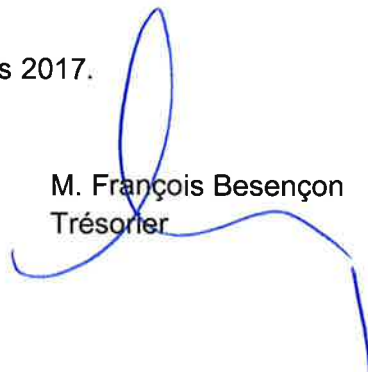
Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Comité de la Croix-Rouge genevoise. Il peut être modifié en tout temps par le Comité de la Croix-Rouge genevoise.

Fonds existant depuis au moins 2013.

Règlement de fonds validé sous cette forme le 27 mars 2017.



Me Matteo Pedrazzini
Président



M. François Besençon
Trésorier